

Linth

C.

Metstal le 27. Janvier
1801.

156

193

Au Citoyen Préfet National du Canton
de Linth.

Citoyen et Ami!

J'ous m'avez invité de répondre à la Question,
qui était chargée de l'Entretien des Chemins de
l'ancien Canton de Glarus avant la révolution.
Je m'empresse Citoyen Préfet, à vous faire part
de mes connaissances sur cet objet, trouvant que
cette Question dans les temps présents et antérieurs
a été envisagée et traitée diversément.

1.^o Anciennement et jusqu'en l'année 1765.
les propriétaires Bordiers étaient chargés de cet
entretien.

2.^o Depuis 1765. époque d'une amélioration
générale des chemins et de leur élargissement
décretés par l'Assemblée générale de la commune,
on sentit, qu'il serait trop onéreuse et même im-
praticable, de charger de cet entretien les seuls
propriétaires bordiers, et qu'il fallait que l'Etat

N^o 1173.

J

y contribuait essentiellement, sans en dispenser entièrement les mêmes propriétaires. Ceux donc d'entre eux qui ne voulurent pas mettre les chemins dans un état conforme au projet, furent imposés à raison de 2. batz par toise; taxe qui fut payée sous le nom de *La stergel* jusqu'en l'année 1792. par quelques-uns à contre-cœur.

3.^o Depuis 1792. les propriétaires bordiers ne contribuèrent plus ~~rien~~ ^{quelque chose} à l'entretien des chemins, qui jusqu'à l'époque de la Révolution furent réparés aux frais de l'Etat.

Ces trois faits ci-dessus mentionnés ne sont pas de simples allégués, je puis Citoyen Préfet, vous en convaincre par nos Protocoles et par conséquent les prouver en bonne & due forme.

L'obligation qui avait dans les temps antérieurs les propriétaires bordiers d'entretenir ces chemins seuls n'était fondée sur aucune convention, ni sur des sentences juridiques, mais sur la volonté souveraine et par conséquent sur le droit du plus fort; puisqu'il suffisait de la majorité des voix à une assemblée générale pour imposer ces sortes d'obligations

ou

ou pour en dispenser, comme vous verrez plus bas.

Extrait du protocole de l'Assemblée générale (la date à la vérité y a été omise, mais à juger de ce qui précède cela peut déjà avoir eu lieu en 1579.) comme suit :

- || Item il a été décerné par l'Assemblée gé-
- || nérale à la pluralité des voix, qu'à l'avenir aucun,
- || soit enfant du pays soit habitant, qui possède
- || des biens fonds, prés, paturages, ou bruyères
- || dans nos pays, sera tenu et obligé d'entretenir
- || les chemins qui les bordent, en tout tems et selon
- || le besoin; de sorte que chacun puisse les
- || fréquenter en toute sûreté et sans empê-
- || chemens de son corps et de ses biens, sous
- || peine aux contrevenans de la disgrâce souve-
- || raine, et de payer tous les frais et dom-
- || mages qui pourraient en résulter. ||

Cette ancienne loy a été exécutée, ou pour mieux dire est demeurée en vigueur jusqu'en 1765. Mais on ne saurait se faire une idée en quel mauvais état les chemins furent entretenus jusqu'en 1765. Dans des tems antérieurs

antérieurs ce n'étaient pour la plupart que des chemins prati-
cables aux seules Bêtes de somme; dans la suite et jusqu'en
1763. (depuis cette époque je m'en rappelle comme témoin ocu-
laire) c'était des chemins fort étroits, larges à peine de 8.
pieds, bordés des deux côtés par des haies ou des murailles
et fort enfoncés. Ils étaient si mauvais, qu'en été les voi-
turiers, au lieu de marcher à côté du char le suivaient sur
les bords élevés dont ils se trouvaient bornés; ce qui était
d'autant plus nécessaire, pour arrêter les voitures dans
les endroits convenables, afin de laisser un espace suffi-
sant pour se croiser à celles qui venaient; ce qui dans
la plupart des endroits, sans cette précaution, eût été im-
praticable. — Mais en hiver, lors du transport
des fourrages on ne pouvait se servir de ces chemins à
cause de leur peu de largeur. C'est pourquoi depuis la
Sainte Martin jusqu'au milieu de Mars vieux style toutes
les espèces de transports avaient lieu à travers les posses-
sions. D'où le nom de Landswinterwege, ou chemin
d'hiver qu'on donnait à ces routes. — Enfin, lorsque
le commerce dans notre pays augmenta, on s'aperçut des
inconveniens qui résultaient des mauvais chemins.

Et l'on décréta ce qui suit:

Extrait du Protocole de l'Assemblée générale de l'année 1763.

S. 8.

Le Landammann Fernold ayant présenté un mémoire
détailé sur le mauvais état des routes publiques, le conseil
Souverain l'a pris en considération et a délibéré sur la ma-
nière de rétablir ces routes. En conséquence on a chargé
le triple conseil du pays (Dreyfacher Landrath) (sous la
clause cependant que les Membres seraient nommés par les
gens

11 gens de la campagne) lequel après avoir mûrement les choses,
 11 serait autorisé à faire telles dispositions qu'il croirait né-
 11 cessaires et pouvois se comporter avec leur honneur et serment.

Après une autorisation aussi favorable, le trieste conseil
 du pays en date du 27. Septembre 1765. a délibéré sur ce
 objet important. En rapporter ici tout le résultat, com-
 prenant huit pages d'écriture serait trop long et même
 superflu; je me contenterai d'en extraire le plus essentiel.

Le projet sur lequel on s'est référé à l'Assemblée
 générale en 1765. et que vous trouverez peut-être encore
 imprimé, Citoyen Prêtre, parmi les papiers de feu votre
 Père (qui est l'auteur de cette pièce écrite de Main de
 Maître) dit: 11 On a pris en délibération de point en
 11 point, et trouvé après un mûr examen, que pour prévenir
 11 les dégradations des chemins et les mettre en bon état,
 11 il fallait songer au préalable à former un fond suffisant,
 11 pour en supporter les frais; qu'en conséquence

11 1^o. On mettrait sous le nom d'Ohngeld un im-
 11 pôt sur le vin et l'eau de vie, et qu'une partie de
 11 ses péages (der Vieh und Pfundzoll) serait appliqué à
 11 ces fonds. 11

11 2^o. D'établir un droit de chaussée modique sur
 11 toutes les voitures, et d'en afficher le Tarif.

11 3^o. De percevoir de tous les propriétaires Bordiers,
 11 Communes et particuliers, sous le nom de Nachtergeld,
 11 huit Scherfers par chaque toise de chemin, en les exemptant
 11 cependant de toutes autres charges ultérieures. Que cependant
 11 cela ne devait avoir lieu qu'aux chemins et endroits, dont
 11 l'entretien

|| l'entretien serait à la charge de l'Etat, et ne durerait qu'autant
|| que l'Autorité suprême n'y apporterait point de changements. ||
|| Quant au projet d'imposer les biens meubles et im-
|| meubles on en a suspendu l'exécution. ||

Il resulta de l'établissement de ce *Maistergeld*, qu'en
endroits où la construction et l'entretien des chemins était
la plus difficile et dispendieuse, les propriétaires Bordiers
s'en dispensaient, en laissant le soin au Gouvernement,
et entravaient outre cela la perception du *Maistergeld*,
même de telle manière, qu'en bien des endroits on ne put
jamais le percevoir en entier. Par là l'Etat fut
obligé de faire des emprunts très considérables, pour
suffire aux frais d'entretien des chemins, qui malgré
cela ne furent jamais parfaitement bien réparés. De
comme par contre aux endroits où les chemins étaient
faciles à réparer, les propriétaires Bordiers, au si bien
que les communes, s'y prenaient fort superficiellement,
il arriva, malgré toutes les ordonnances et toutes les
menaces même, que ces chemins furent infiniment né-
gligés, au point qu'à son grand scandale on pouvait
distinguer au premier coup d'œil, quelles portions de
chemin étaient entretenues par l'Etat. — Je ne
puis m'empêcher d'observer ici, qu'il ne faut pas s'é-
tonner que dans un Gouvernement démocratique, tel
qu'était le nôtre, malgré le nombre de bonnes choses
qui y avaient lieu, l'Autorité suprême ne pouvait pas
toujours opérer tout ce qui était à désirer pour le bien
Public. Le fédéralisme, ce souhait puella-
nisme,

159

pusillanime, produirait aussi sans faire les mêmes
faits. Par contre l'unité et l'indivisibilité
de la République helvétique peut, à mon avis, seule
guérir ces maux et d'autres innombrables encore.

Citoyen Préfet, je reviens à votre proposition.
Par une ancienne Loi j'ai prouvé :

1^o Qu'avant 1765. l'établissement et l'en-
tretien des chemins était à la charge des propriétaires
bordiers seuls.

2^o Que les secours les plus efficaces pour
l'amélioration des chemins depuis 1765. ont été
fournis par l'Etat.

J'oubliai d'observer ci-devant, que les
propriétaires bordiers ont toujours prétexté, que
ce qu'ils étaient obligés de payer était forcé et
injuste, grand nombre d'entre eux nouvaient
le *Alastergelo* prix de sang (*Blutgeld*) en
disant qu'avant 1765. pendant des années ils
étaient très peu et rarement atteints à la répara-
tion des chemins, et que si l'on voulait conserver
les vias, ils les entretiendraient sur l'ancien pied,
quand même aucun juge impartial ne leur avait
imposé cette charge p p Mais qu'il n'est
pas de leur devoir, au lieu d'un chemin de 7. à 8.
pieds de largeur, d'en construire un qui en ait 18. —
et de l'entretenir, et qu'ils n'en retireraient pas

un

un meilleur profit que les autres habitans. Cependant
jusqu'en 1792. la chose en resta là quand au *Maister-
geld* à la charge des propriétaires Bordiers, qui ne
reparaient pas eux-mêmes les chemins, mais en lais-
saient le soin au Gouvernement; et ceux de ces Bordiers
qui les entretenaient se comportaient de la manière prédite.

Enfin à l'Assemblée générale en 1792. en suite
des plaintes continuelles des propriétaires Bordiers,
on trouva, qu'ils avoient assez longtems supporté ces
charges, et l'on décréta ce qui suit:

Extrait du Protocole:

§. 12.

|| Sur la motion faite, de quelle manière les chemins
|| seraient entretenus à l'avenir, l'Assemblée générale
|| a décrété, que cet entretien serait fait pendant
|| une année par le Trésorier au nom du pays. ||

En 1793. l'affaire des chemins revint sur le
tapis, et l'Assemblée générale décréta pour le
tonne d'une année:

§. 6.

|| Que dès le moment les *Weg* et *Maistergeld*
|| seraient abolis, et les chemins entretenus par chaque
|| honorable propriétaire Bordier dans toute l'étendue
|| qui borderait ses biens fonds, et maintenus en bon état,
|| mais qu'en récompense de cet entretien les fonds, qui
|| y avoient été destinés, provenant de la perception

1702

160

11 del' Ohngeld sur le vin et l'eau de Vie) et d'une
11 partie des péages serait repartié pro rata des toises es
11 à entretenir entre les propriétaires Bordier. 11

At l'assemblée générale de 1794. il fut
décreté de réchef: — Voyez le Protocollé.

S. 7.

11 Concernant l'entretien des routes publiques le Souverain
11 Suprême a décrété: que les grands chemins feraient de-
11 rechef entretenus par chaque honorable propriétaire
11 bordier, le long de leurs possessions réciproques, pendant
11 le terme d'une année; leur cédant en récompense l'Ohm-
11 geld mis sur le vin et l'eau de vie, et la partie des pé-
11 ages y affectés, à répartir entre eux à proportion du
11 nombre de toises à entretenir par chacun. Quant
11 à l'entretien du chemin, nommé Schwerzstrass,
11 comme l'on est obligé de tirer le gravier pour cet
11 usage de lieux éloignés, chaque toise de chemin sera
11 comptée pour deux et payée sur le pied. Et au cas
11 qu'un ou plusieurs des honorables propriétaires Bordier
11 ne se conformassent au décret del'Assemblée générale
11 et négligeassent d'entretenir les portions de chemin
11 qui leur sont assignées en bon état, le trésorier du pays
11 est autorisé de faire faire ces réparations aux frais
11 du contrevenant, sans égard pour personne. 11

En 1795. S. 13. du Protocollé del'Assemblée générale.

11 Ensuite

11 Ensuite de la motion faite sur la question, qui doit
11 être chargée dans la suite de l'entretien des chemins pub-
11 lies? le Souverain Suprême a décrété: que nos routes
11 seraient de réchef entretenues pour le terme d'une année
11 sur le même pied que les deux dernières et le revenu
11 provenant de l'Ohngeld mis sur le vin et l'eau de
11 vie ainsi que la partie des piéges affectée ci-devant
11 à cet entretien, repartis de la même manière.

En 1796. l'Assemblée générale, ainsi qu'il conste
par le protocole S. 19. a décrété: 11 que nos routes pub-
11 liques seraient entretenues par les honorables proprie-
11 taires Bordiers le long de toute l'étendue de leurs
11 possessions, et maintenues par eux en bon état pendant
11 le terme de ~~die~~ ^{die} ~~ano~~ ^{anno} a compter de ce jour; leur
11 cédant en revanche, sur le même pied que les années
11 précédentes, l'Ohngeld mis sur le vin et l'eau de vie,
11 ainsi que la partie des piéges affectée ci-devant
11 à cet entretien. 11

Sous voyez donc Citoyen Préfet, qu'en troisième
lieu je prouve par nos anciens protocoles, que depuis
1792. les propriétaires Bordiers n'étaient plus
obligés de contribuer ~~en tout~~ ^{gratuitement} à l'entretien des chemins,
mais que jusqu'à la révolution ils étaient réparés des
revenus de l'Etat. Convaincue de la justice de ce
reglement

161

reglement notre ancienne assemblee generale, sans
plus deliberer annie par annie sur ces objets, le
confirma en 1798. pour le terme de 10. ans. On
s'en est si bien ^{trouvé}, que probablement ^{après} les six années
révolues ce reglement eut été confirmé dans la
suite.

Ce n'est pas à moi à tirer un résultat de tout
ce que je viens de dire, mais d'après ce fidelle
exposé il ne sera pas difficile de le faire. —

J'espère maintenant avoir rempli ma tâche.

— Si je puis, Citoyen Préfet, vous donner
des renseignements sur des droits et coutumes
relatifs à d'autres objets, vous me trouverez
prêt en tout tems de le faire, surtout maintenant
que pendant mon ajournement j'en ai tout le
loisir. — Recevez mon salut cordial et
l'assurance de mon amitié et de ma parfaite
considération.

Signé: Melchior Aubli Sénateur.

Conforme à l'original

Le Secrétaire du Préfet National

Signé: Muller.